



Autorité de dépôt internationale du Canada

Formule ADIC/BP/1

Laboratoire national de microbiologie
Agence de santé publique du Canada
1015, rue Arlington, Winnipeg (Manitoba), Canada R3E 3R2
téléphone : (204) 789-6030 télécopieur : (204) 789-2018

Déclaration relative à un dépôt initial

(en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets)

Le soussigné dépose par la présente, en exécution du Traité de Budapest, le micro-organisme identifié ci-dessous et s'engage à ne pas le retirer pendant la période fixée à la règle 9.1 du Traité (30 ans à compter de la date du dépôt). De plus, le soussigné certifie que, si une souche devait se détériorer au cours de la période de conservation fixée, pour des raisons autres que la négligence du personnel de l'ADIC, il incomberait au déposant de la remplacer par une culture vivante d'un organisme ou d'une cellule identique. Dans le cas des dépôts de virus, de cultures cellulaires et de plasmides, il incombe au déposant de fournir une quantité suffisante pour assurer la distribution pendant la période susmentionnée. Le déposant reconnaît que, si le dépôt est accepté par l'ADIC, la présente formule créera un engagement contractuel pour les deux parties.

I. Identification du dépôt	
Référence d'identification ¹ :	Mélange de micro-organismes (Cocher le cas échéant)
II. Conditions de culture du dépôt	
III. Conditions de conservation du dépôt	
IV. Conditions de contrôle de la viabilité du dépôt	

V. Composants du mélange	2
Description des composants : Méthode(s) permettant de vérifier la présence des composants :	
VI. Propriétés dangereuses pour la santé ou l'environnement³	2
Le dépôt identifié à la section I a les propriétés suivantes, qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou l'environnement : Le soussigné n'a pas connaissance de telles propriétés.	
VII. Description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée⁴	2
Description scientifique : Désignation taxonomique proposée :	
Note : S'il s'agit d'un échantillon clinique, utiliser un identificateur unique. NE PAS INCLURE D'IDENTIFICATEUR DE PATIENT.	
VIII. Données supplémentaires	5
IX. Agent de brevets	
L'ADIC devrait-elle envoyer à l'agent de brevets des copies du récépissé de dépôt et de la déclaration sur la viabilité?	Oui Non
Si oui, fournir le nom et l'adresse de l'agent de brevets :	
X: Notification	
Le soussigné veut être officiellement avisé de toutes les demandes d'échantillons du dépôt.	Oui Non
XI. Déposant⁶	
Nom : _____ Numéro de téléphone : _____	
Adresse : _____ Courriel : _____	
⁷ Signature _____ Date (AAAA-MM-JJ): _____	

Les documents originaux signés doivent être soumis par courrier ordinaire ou service de messagerie.

¹ Numéro ou symboles, par exemple, donnés par le déposant au micro-organisme.

² Cocher si des informations supplémentaires sont fournies sur une feuille jointe

³ Cocher la case qui convient

⁴ Il est vivement recommandé d'indiquer la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du microorganisme.

⁵ Cocher si des informations supplémentaires (autres que celles qui sont visées à la note 2) sont fournies sur une feuille jointe, telles que l'origine du micro-organisme, le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) d'une autre (d'autres) institution(s) de dépôt auprès de laquelle (desquelles) le micro-organisme a été déposé ou le critère utilisé pour rédiger la désignation taxonomique proposée. (La fourniture de ces informations est facultative).

⁶ Le déposant est la personne ou la personne morale qui réclame la propriété du dépôt.

⁷ Lorsque la signature est requise au nom d'une personne morale, le nom dactylographié de la (des) personne(s) physique(s) qui signe(nt) au nom de la personne morale doit accompagner la (les) signature(s).

Le déposant connaît et observera toutes les dispositions du *Traité de Budapest* et en particulier celles qui concernent a) la nécessité de fournir toute l'information exigée par l'ADIC, b) le paiement de tous les droits exigés, c) la nécessité d'autoriser l'ADIC à fournir des échantillons en conformité avec les exigences applicables en matière de brevets. Le déposant devra indemniser l'ADIC de tout dommage qu'elle pourrait subir en manipulant le dépôt dans les conditions susmentionnées ainsi que l'indemniser en cas de poursuite découlant de l'émission d'échantillons, à moins qu'il n'y ait eu négligence de la part du personnel de l'ADIC. Le règlement de tout litige sera régi par le droit canadien